



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

=====

N° 65/2022

Arrêté portant interdiction de fumer aux abords des écoles maternelle et élémentaire

Le Maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code Pénal de la Santé Publique,

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le courriel en date du 09 octobre 2022 de la Présidente de la section FCPE de Bazoches-les-Gallerandes qui demande à ce que les parents d'élèves ne fument plus devant les écoles et que le Maire prenne un arrêté,

Considérant que les cours des écoles maternelle et primaire de la commune ne sont séparées du domaine public que par un grillage et que des personnes fument régulièrement devant ces grillages en présence des enfants,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et dans le cheminement piétons que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

Considérant que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant et dans les écoles puis portés à la bouche,

Considérant que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette sur le domaine public devant les écoles maternelle et élémentaire de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, devant les écoles maternelle et élémentaire de la commune.

ARRÊTE

Article 1 – Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelle et élémentaire de la commune, tous les jours de la semaine, selon les modalités suivantes :

- A l'entrée et sur le cheminement piétons amenant aux entrées des écoles par la rue de l'Avenir ainsi que sous le préau.

Article 2 - Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concerné.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- La Brigade de gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Au Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
- Aux directrices des écoles élémentaire et maternelle de la commune de Bazoches-les-Gallerandes, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Bazoches-les-Gallerandes le 25 novembre 2022

Le Maire

Alain CHACHIGNON

